

munauté qu'ils ont mis à la contribution pour de très-larges sommes prêtées en leur nom. Sur leur silence, j'en trouve naturellement l'origine dans la succession, et prononce en conséquence.

Si la conclusion est erronée, à qui la faute ? si ce n'est aux défendeurs eux-mêmes, qui, s'ils ont acquis cette somme de 1,285 frs. 12 sols., de leurs propres ressources, auraient dû nous le dire.

Je vois dans la gestion faite par les défendeurs du mobilier de la première communauté, le même péril pour les demandeurs, que dans la gestion des créances, et comme pour elles, je dois ordonner le cautionnement.

Pour ce qui est des immeubles chargés d'usufruit, les dangers que courent les héritiers ne peuvent pas être les mêmes que par rapport aux meubles et aux créances : la situation est au contraire toute différente. Il n'a été fait preuve d'aucune détérioration ou dégradation de ces biens dont la restitution à la fin de l'usufruit est certaine puisque la propriété n'en peut être atteinte par les aliénations qu'en pourraient faire les défendeurs.

Je juge donc que les demandeurs sont sans intérêt à demander caution pour les immeubles.

Reste la demande de cautionnement pour le douaire.

Il n'est pas douteux, en thèse générale, que la femme douairière qui se remarie ne doive bonne et suffisante caution fidéjussoire, puisque, comme nous l'avons vu, la coutume contient une injonction positive à cet égard. Les défendeurs ne nient pas cette exigence ; mais ils soutiennent que la défenderesse n'a pas reçu le sien, qui devait être pris sur les biens libres du mari, et qui l'a été sur la part de ce dernier dans la communauté, dont elle avait l'usufruit à un autre titre.

La demande étant d'une nature conservatoire ne justifierait pas un dispositif qui adjugerait sur le fonds du droit des parties à cet égard.

C'est pourquoi je m'abstiens de prononcer sur le point contentieux soulevé par les parties sur le mérite de la prétention